



Pacte civique

Flash Info

Notre sujet : la loi sur les violences en manifestation

Depuis l'intervention martiale du premier ministre Edouard Philippe, promettant un texte pour arrêter les violences, le parlement débat de la loi communément nommée « loi anticasseurs ». Elle devrait faire l'objet d'un vote solennel ce 5 février 2019.

Petit rappel, sans doute utile : initialement rédigé par des sénateurs de droite, ce texte avait pour but de "protéger le droit de manifester". Son raisonnement : l'Etat, en écartant préventivement les potentiels casseurs, assurera le calme des défilés, qui attireront ainsi plus de monde...

Sur cette base, le débat s'est installé à l'assemblée nationale, et il est vif ! Car pour que ce projet soit crédible, cela suppose que l'Etat est neutre face aux manifestations, ce qui est rarement le cas (en particulier lorsque les manifestations sont dirigées contre sa politique) ; c'est supposer, ensuite, que les Préfets seront compétents pour détecter des futurs délinquants ; mais comment éviter des dérives puisqu'ils sont dépendants du pouvoir exécutif et présidentiel ? C'est supposer enfin que seuls des gouvernements modérés feront usage de ce nouveau pouvoir, comme le souligne très justement le député Charles de Courson en plein hémicycle "Quand vous serez dans l'opposition, avec une droite extrême au pouvoir, vous verrez mes chers collègues ! C'est une pure folie que de voter ce texte. Une pure folie !" et celui-ci d'inviter ses collègues à "se réveiller" et de crier au retour du régime de Vichy !

Il faut souligner que cette loi contrevient au principe fondamental de séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, dont le postulat repose sur le fait que, dans un Etat de droit, seul un juge peut entraver la liberté individuelle des citoyens. Or, son article 2 autorise les préfets à prononcer des interdictions de manifester à l'encontre d'individus présentant "une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public", sous peine de six mois d'emprisonnement et 7.500 euros d'amende en cas d'infraction. Quant à son article 3, il prévoit la création d'un fichier des personnes ainsi visées.

Pour Me Alimi, ce texte n'a qu'un objectif : «Mettre un terme à ce qu'on appelle une manifestation aujourd'hui. »

Pour Me Leclerc, président de la Ligue des Droits de l'Homme «Le nom qui est communément attribué par tout le monde à cette loi est en lui-même significatif, dans la mesure où il évoque la précédente loi anticasseurs de 1970, qui avait été prise dans les mêmes conditions : une situation un peu chaude, en l'occurrence post-soixante-huitarde. Considérée comme une loi liberticide, elle fut d'ailleurs l'une des premières à avoir été abrogée par la gauche à son arrivée au pouvoir»

Et puis certains rappellent que les lois de circonstance sont toujours de mauvaises lois. Les plus célèbres exemples à ce sujet sont les fameuses lois qu'on a appelées « les lois scélérates de 1893 et 1894 », destinées à répondre aux menées anarchistes. L'anarchie a disparu très vite mais pour des raisons qui n'ont rien à voir avec ces lois.

Enfin, comment ne pas rappeler que dans les valeurs du Pacte civique, il y a JUSTICE.
Or le risque que fait courir ce texte s'appelle l'injustice.

Pour prolonger notre réflexion :

« Je préfère une injustice à un désordre » Goethe

« l'injustice faite à un seul est une menace faite à tous » Montesquieu.